



Le 26 février 2026 à 19h,

Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 20 février 2026, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace des Moulins, Salle Kerléon, sous la présidence de Corinne COLLET, Maire.

**Présents :** Corinne COLLET, Eric SALAUN, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Claude DELAMARRE, Véronique GOURIER, Marie-Louise RIVALAIN, Jeanne VULLIERME-ANNE, Christian COHU, Sandra ULLIAC, Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU.

**Absents et excusés :** Mélanie UEBERMUTH-LE GUEN (pouvoir donné à Adeline LOUIS), Abdel Aziz MOUNTON NJIKAM (pouvoir donné à Françoise THIEBAUT FOLLEZOU).

**Secrétaire de séance :** Véronique GOURIER, la secrétaire de séance présente le procès-verbal du 16/12/2025 et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Ce PV reprenait en préambule la remarque de Madame LE REST concernant l'ajout de points en début de conseil (*page 1 du PV du 30/09/2025*). Madame LE REST indique que concernant la réponse, elle aurait souhaité la liste des points ajoutés depuis 2018.

Il lui est répondu que les PV des conseils sont sur le site internet de la commune et qu'ils mentionnent ces ajouts.

Madame le Maire et la secrétaire signent le PV de la dernière séance. Cette nouvelle remarque sera ajoutée.

**Exercice des délégations du maire, information du conseil municipal :**

**1. Le 17 décembre 2025, l'arrêté n° 2025.077 a été pris décidant du virement de crédit suivant :**

FONCTIONNEMENT (dépenses)				
Chapitre	Compte	Crédit au 16/12/2025	Virement de crédit	Crédit au 17/12/2025
65	6558 (participation à l'espace jeunes)	8 500,00 €	- 3 000,00 €	5 500,00 €
66	66111 (intérêts des emprunts)	523,81 €	+ 3 000,00 €	3 523,81 €

Il s'agissait d'ajouter un crédit au 66111 pour la régularisation de DAR (Dépenses A Régulariser).

**2. Le 31 décembre 2025, l'arrêté n° 2025.080 a été pris décidant du virement de crédit suivant :**

FONCTIONNEMENT (dépenses)				
Chapitre	Compte	Crédit au 30/12/2025	Virement de crédit	Crédit au 31/12/2025
67	673 (titres annulés)	3 000,00 €	- 155,08 €	2 844,92 €
66	6618 (intérêts ligne de trésorerie)	- 155,08 €	+ 155,08 €	155,08 €

Il s'agissait d'ajouter un crédit au 6618 pour la régularisation de DAR (Dépenses A Régulariser). Il est expliqué que

Murielle LE REST demande s'il s'agit des RAR (Restes à Réaliser). Il lui est répondu qu'il s'agit des DAR (Dépenses A Régulariser) et expliqué que chaque mois la commune a des prélèvements (échéances emprunts, mensualités pour l'électricité,...) et que ces débits d'office doivent être régularisés chaque mois par des écritures comptables.

### Lecture de l'ordre du jour

1. Participation obligatoire de la commune à la protection sociale complémentaire santé des agents
2. Contrats d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le Centre de Gestion du Finistère – contrat d'assurance des risques statutaires
3. Appel à projet sécurité du Département– Mise en sécurité de la Mairie - Alarme
4. Demande de subvention exceptionnelle du Comité de quartier de Judicarré pour les 80 ans de la Fête de Judicarré
5. Autorisation donnée à Madame le Maire de signer une convention avec une administrée pour autoriser une traversée sur le domaine public communal au lieu-dit Kérioualen d'un tuyau destiné au rejet d'eaux usées traitées
6. Autorisation donnée à Madame le Maire de signer un contrat de prêt à usage avec un administré pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle ZE 61 à La Croix rouge
7. Avis communal sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé arrêté le 11 décembre 2025 (Annexes)  
« Concernant la délibération portant l'avis de la commune sur le projet de PLUi révisé arrêté le 11 décembre 2025, l'annexe de cette délibération, à savoir le dossier d'arrêt du projet de PLUi révisé, est consultable et téléchargeable grâce au lien suivant : <https://dri.me/BvUYpSuFjok9QgcR4vgnZNTQDUZ4Hg>. Pour accéder au contenu, vous devez télécharger individuellement chaque fichier zippé en cliquant sur l'icône ↓ située à droite du nom du fichier. Ces fichiers sont volumineux. En cas de difficulté de téléchargement, vous pouvez écrire à [plui@quimperle-co.bzh](mailto:plui@quimperle-co.bzh) »
8. Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 5 novembre 2025
9. Travaux d'éclairage publique- Rue de Beg ar Roz : convention avec le SDEF
10. Réseau Matilin : approbation de la convention-type de développement de la lecture publique entre Quimperlé Communauté et les communes adhérentes (annexe)
11. Questions diverses
12. Quart d'heure citoyen

### **1. Participation obligatoire de la commune à la protection sociale complémentaire santé des agents**

Madame le Maire explique que la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire d'une participation financière au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

La collectivité peut choisir de participer sur le risque santé par l'intermédiaire

soit de la labellisation. Madame le Maire explique que l'agent peut garder sa propre mutuelle en vérifiant qu'elle est bien labellisée et doit avoir le contrat à son nom ; il peut avoir des ayants-droits mais ne doit pas être ayant-droit de la mutuelle de son conjoint par exemple. Pour vérifier si le contrat de l'agent est labellisé, il devra contacter sa mutuelle (chaque agent a été informé du fait qu'une même mutuelle peut proposer des contrats labellisés ou non) ou se référer à la *Liste des contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) mis à jour en novembre 2025.*

soit d'une convention de participation. Madame le Maire indique : il s'agit d'un contrat de groupe proposé par le CDG où chaque agent aurait donc la même mutuelle : les agents consultés ont préféré garder leur propre mutuelle.

Suite à une consultation du personnel en janvier-février 2026 et sous réserve de l'avis favorable du CST saisi le 12 février 2026, il est proposé de retenir le principe de la labellisation : la commune versera une participation de 15 € bruts aux agents qui ont adhéré en tant que titulaires (possibilité d'avoir des ayants-droits) à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

Ainsi, chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année et du fait qu'il est titulaire dudit contrat. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne pourrait en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail et de préciser que les agents concernés devront présenter un justificatif de la labellisation de leur contrat chaque année,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents découlant de cette délibération.

Murielle LE REST demande si cette participation a été budgétisée. Il lui est répondu que oui. « Quel est le coût par rapport au nombre d'agents ? » ajoute-t-elle. Il est précisé que le coût pour la commune est de 15 € x 6 titulaires + 1 stagiaire + 3 contractuels soit 150 €.

Claude DELAMARRE dit que certaines femmes sont sur le contrat de leur mari et qu'elles se sentent abandonnées par rapport à cette aide.

Il lui est répondu qu'effectivement ? il faut deux conditions cumulatives : mutuelle labellisée et au nom du titulaire et que ce n'est pas un choix de la mairie mais une obligation des textes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail et de préciser que les agents concernés devront présenter un justificatif de la labellisation d'un contrat à leur nom chaque année,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents découlant de cette délibération.

## **2. Contrats d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le Centre de Gestion du Finistère – contrat d'assurance des risques statutaires**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que par mandat en date du 18 février 2026, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Il est proposé au conseil municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion,

✓ Article 1 :

d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

➤ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

**Risques assurés : tous risques**

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

**Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %**

(100% pour le remboursement des frais médicaux)

**Formule de franchise :**

Choix 2	Avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1 <sup>er</sup> jour	<b>6.79 %</b>
---------	---	---------------

**b) ET Agents affiliés IRCANTEC**

**Risques assurés : tous risques**

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

**Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %**

**Formule de franchise :**

Choix 2	Avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>1.12 %</b>
---------	---	---------------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera

l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0,35 % en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0,30 % si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0,06 % de la masse salariale assurée.

### ✓ Article 3

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à :

- procéder aux versements correspondants,
- signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à procéder aux versements correspondants,
- autorise à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

### **3. Appel à projet sécurité du Département– Mise en sécurité de la Mairie - Alarme**

Le Département a lancé un appel à projet sécurité pour lequel la Commune a déposé un dossier.

Les dépenses relatives à l'alarme de la mairie s'élèvent à 1 621,11 € HT.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2025, le Département a attribué une subvention de 800,00 € à la Commune, sous réserve du respect de ses règles de communication.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à demander le paiement de cette subvention.

### **4. Demande de subvention exceptionnelle du Comité de quartier de Judicarré pour les 80 ans de la Fête de Judicarré**

Le samedi 4 avril 2026 aura lieu le 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Fête de Judicarré. A cette occasion, le Président du Comité des Fêtes de Judicarré a fait une demande de subvention exceptionnelle.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à verser au Comité des Fêtes de Judicarré une subvention exceptionnelle de 700,00 €, pour encourager le bénévolat local et pérenniser cette fête qui anime la commune depuis 1946.

Murielle LE REST demande si cette subvention viendra en complément de la subvention habituelle. Madame le Maire lui indique que oui car il s'agit là d'une subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 700,00 € au Comité des Fêtes de Judicarré.

### **5. Autorisation donnée à Madame le Maire de signer une convention avec une administrée pour autoriser une traversée sur le domaine public communal au lieu-dit Kérioualen d'un tuyau destiné au rejet d'eaux usées traitées**

**Pour ce point, Madame le Maire laisse la parole à Ronan CORBIHAN.**

Un bureau spécialisé a réalisé une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour une administrée, afin de vérifier la faisabilité d'un assainissement non collectif et de proposer une filière adaptée

à l'assainissement des eaux usées pour une maison d'habitation sise à Kérioualen. Le projet concerne les parcelles ZC 120, 121, 221, 288 et 294 (plan en annexe).

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans que les conditions permettant d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers, soient respectées,

Considérant que l'administrée ne peut déverser les eaux usées traitées sur ses parcelles et suite à sa demande en date du 2 janvier 2026, il est proposé d'établir une autorisation de passage d'un tuyau sur le domaine communal au lieu-dit Kérioualen afin d'évacuer les eaux usées traitées en fosse septique sur les parcelles de l'administrée.

La présente convention (en annexe) définit les modalités que les parties s'engagent à respecter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention pour autoriser une traversée sur le domaine public communal au lieu-dit Kérioualen d'un tuyau destiné au rejet d'eaux usées traitées.

#### **6. Autorisation donnée à Madame le Maire de signer un contrat de prêt à usage avec un administré pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle ZE 61 à La Croix rouge**

Suite à la demande d'un administré en date du 18 février 2025, il est proposé que la commune mette à disposition, à titre gratuit et sans contrepartie, un terrain agricole identifié comme parcelle n° ZE 61 du cadastre, situé à La Croix rouge d'une superficie de 4 130 m<sup>2</sup>. Ce prêt à usage serait accordé pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une des parties.

L'administré propose de faucher une à deux fois par an le terrain afin de fournir du foin à ses chevaux qui pourraient occasionnellement y être parqués durant la belle saison, avec la mise en place d'une clôture mobile à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir le terrain, à le maintenir en bon état et à assumer toutes les charges afférentes à son usage. Il doit également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels causés à des tiers du fait de l'utilisation du terrain.

À l'issue du prêt d'usage, le bénéficiaire doit restituer le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la mise à disposition, sous réserve de l'usure normale et des améliorations éventuelles réalisées avec l'accord de la commune.

Le prêt d'usage peut être résilié à tout moment par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de deux mois. En cas de non-respect des conditions du prêt d'usage, la commune se réserve le droit de résilier immédiatement et sans préavis le prêt d'usage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer un contrat de prêt à usage avec cet administré pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle ZE 61 à La Croix rouge.

#### **7. Avis communal sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé arrêté le 11 décembre 2025 (Annexes)**

**Pour ce point, Madame le Maire laisse la parole à Ronan CORBIHAN.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants et R. 153-3 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du 9 février 2023, puis modifié par délibération du 30 mai 2024, puis modifié par délibération du 3 avril 2025,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 22 octobre 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 7 novembre 2024, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation et arrêtant les modalités de la collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 3 avril 2025, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du :

- 16 juin 2025 BAYE
- 9 juillet 2025 CLOHARS CARNOËT
- 19 juin 2025 LOCUNOLÉ
- 28 mai 2025 MOËLAN SUR MER
- 12 juin 2025 QUERRIEN
- 2 juillet 2025 QUIMPERLÉ
- 15 mai 2025 RIEC SUR BÉLON
- 4 juin 2025 SAINT THURIEN
- 14 septembre 2025 SCAËR
- 10 juillet 2025 TRÉMÉVEN

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 puis modifié le 25 novembre 2021 et le 13 novembre 2025, ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 11 décembre 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLUi,

Vu le projet de PLUi révisé annexé à la présente délibération,

Vu l'exposé du projet,

### **Contexte**

Quimperlé Communauté est doté d'un SCoT à son échelle approuvé en décembre 2017 puis modifié en novembre 2021 et en novembre 2025. Quimperlé Communauté est également doté d'un PLUi depuis février 2023 qui a été modifié en juin 2024 puis en avril 2025.

Par délibération en date du 7 novembre 2024, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit la révision du PLUi, défini les objectifs poursuivis et précisé ses modalités de la concertation concernant ce projet.

D'autre part, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes suite à l'élaboration d'une charte de gouvernance et la tenue d'une conférence intercommunale des maires le 22 octobre 2024.

### **Rappel des objectifs poursuivis :**

La révision du PLUi répond aux objectifs suivants :

- se mettre en compatibilité avec le SCoT, notamment concernant la déclinaison de la réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), induisant notamment des évolutions dans différentes thématiques appréhendées par le SCoT (économie, tourisme, habitat, équipement...),

- modifier le règlement écrit, graphique et les OAP pour intégrer de nouveaux outils et de nouvelles rédactions de prescriptions règlementaires « Climat »,
- modifier les différentes pièces du PLUi, en vue de faire les évolutions nécessaires (zonage, changement de destination, STECAL...) suite à deux années de mise en œuvre,
- procéder à toute évolution nécessaire en lien avec les obligations légales et réglementaires pesant sur le PLU intercommunal qui n'aurait pas déjà été intégrée dans le PLUi en vigueur.

### **Etapes réalisées**

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en conseil communautaire le 3 avril 2025 ainsi qu'au sein d'une majorité de conseils municipaux entre le 15 mai et 14 septembre 2025. Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme étant élaboré par l'intercommunalité, le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le conseil communautaire a ensuite tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 11 décembre 2025.

### **Modalités d'élaboration de la révision du PLUi**

La révision du PLUi a été menée par Quimperlé Communauté en étroite collaboration avec les maires, les élus et agents référents de chaque commune conformément à la charte de gouvernance.

Une concertation a été menée pendant toute la durée de la révision du PLUi, depuis la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2024 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêta le projet de PLUi révisé et en a tiré le bilan.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Ce processus de collaboration avec les communes, de concertation avec la population et d'association avec les personnes publiques et les acteurs du territoire, a permis de construire un document partagé.

### **Prochaines étapes de la procédure**

L'arrêt du projet en conseil communautaire est suivi d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et consultées, de l'Autorité Environnementale et des communes membres pendant 3 mois. Il sera ensuite soumis à enquête publique.

Les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de révision du PLUi soit au plus tard le 11 mars 2026. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet de PLUi révisé arrêté pourra être modifié pour tenir compte de ces avis ainsi que des conclusions de la commission d'enquête avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois le PLUi révisé approuvé et exécutoire, il se substituera au PLUi en vigueur.

### **Le projet de PLUi arrêté**

#### **➤ PADD – ce qui est inchangé par rapport au PLUi existant :**

Dans la continuité du PLUi existant et en accord avec la modification du SCoT approuvée le 13 novembre 2025, Quimperlé Communauté fonde toujours son PADD sur six socles considérés comme des invariants à tout scénario de développement envisagé :

- Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- Une stratégie de croissance choisie
- Un territoire solidaire

- Une ruralité innovante
- L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- La transition énergétique engagée

➤ **PADD – ce qui change par rapport au PLUi existant :**

Le scénario retenu pour le projet de PLUi, en compatibilité avec le SCoT modifié, mise sur un taux de croissance maîtrisé de 0,4 % par an jusqu'en 2034, s'alignant avec les dynamiques régionales, permettant au territoire de participer à cette évolution tout en préservant son équilibre démographique et en répondant aux besoins en logements induits par la décohabitation. Ce scénario ajusté met en perspective une population de 59 843 habitants au 31 décembre 2034.

Cette prévision, ainsi que les besoins en logements pour maintenir la population en place qui évolue, permettent de dimensionner un objectif de production moyenne d'environ 300 logements par an répartis de la façon suivante :

- Le renforcement du pôle urbain central comportant la ville centre de Quimperlé et les communes qui sont associées à la ville-centre,
- Les pôles intermédiaires, dont littoraux,
- Les pôles de proximité.

Le PADD du projet de PLUi révisé fixe la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 120 hectares pour la période 2021-2031 et 24 hectares pour la période 2031-2034, correspondant à une enveloppe globale de 144 hectares jusqu'à 2034 inclus.

Les orientations de développement de l'intercommunalité énoncées dans le PADD sont traduites sous forme réglementaire dans les documents graphiques et réglementaires du projet de PLUi révisé.

➤ **Règlement – ce qui change par rapport au PLUi existant :**

Chaque commune a actualisé l'analyse fine de son territoire afin de repérer son potentiel de logements en densification diffuse (dents creuses et division parcellaires), son potentiel mutable (sites ou bâtiments en friche susceptibles d'accueillir des opérations d'ensemble), son potentiel stratégique en densification pour des opérations d'ensemble sans consommation d'ENAF, son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation et son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Ce travail a ainsi constitué l'objectif de production de logements en intensification urbaine (sans consommation d'ENAF).

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, cet objectif représente 38% de l'objectif de production de logements. Le SCoT prévoyait une part minimale de 18%, par conséquent, le projet de PLUi révisé s'est davantage emparé de cet enjeu afin de privilégier un développement recentré autour des bourgs contribuant ainsi à la réduction de la consommation d'ENAF.

En cohérence avec le PADD, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers planifiée par le projet de PLUi révisé sur la période 2024-2034 (11 ans) est 104 hectares soit un rythme moyen annuel d'environ 9.5 ha/an (sans tenir compte des échéances des OAP) soit une modération significative par rapport à la période 2014-2024 (10 ans) où la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers était d'environ 186 ha soit une moyenne annuelle d'environ 18,6 ha/an.

Globalement, les choix retenus dans le projet du PLUi révisé permettent un développement plus vertueux en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

S'agissant de l'objectif visant à intégrer de nouveaux outils et à renforcer les prescriptions réglementaires relatives au climat, le projet de PLUi révisé comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique dédiée. Celle-ci vise à décliner de manière opérationnelle les ambitions portées en matière de transition énergétique, en leur conférant une portée juridique renforcée et en garantissant leur application à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Afin d'assurer une meilleure traduction réglementaire de ces orientations, plusieurs principes à dimension climatique ont également été intégrés au règlement écrit.

Par ailleurs, une nouvelle OAP thématique relative à la coloration des façades a été ajoutée. Elle a pour objectif de mettre à disposition un document pédagogique commun, fixant des recommandations ainsi que les pratiques à éviter, afin d'assurer une cohérence architecturale et paysagère à l'échelle du territoire.

#### ➤ **Règlement – ce qui est inchangé par rapport au PLUi existant :**

Afin de contribuer à la redynamisation des bourgs, le PLUi agit sur l'aménagement commercial, en déclinant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT. Ainsi tous les commerces, quelle que soit leur taille, peuvent s'implanter dans les secteurs de mixité des fonctions renforcées du PLUi. L'implantation de nouveaux commerces en périphérie est permise uniquement sur les espaces dédiés et pour les commerces de plus de 400 m<sup>2</sup>.

Le PLUi a également décliné la Trame Verte et Bleue du SCoT et afin de préserver des éléments naturels spécifiques, a mobilisé d'autres outils selon les enjeux de préservation. Ainsi, de nombreuses haies et talus sont protégés ; la plupart des boisements, et plus particulièrement ceux situés au sein de la Trame Verte et Bleue, sont classés en Espaces Boisés Classés, en Loi Paysage ou en zone Nf ; les zones humides sont préservées par un tramage spécifique au plan de zonage et des dispositions réglementaires basées sur les dispositions du SDAGE et des SAGE ...

En lien avec son label de Pays d'Art et d'Histoire, Quimperlé Communauté a protégé dans le PLUi plus de 2000 éléments de son patrimoine et, en complément des règles écrites sur la protection de celui-ci, mis en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique du patrimoine permettant de concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement, de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

#### **Composition du projet de PLUi arrêté**

Conformément à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté comprend :

- Le rapport de présentation. Il s'agit du diagnostic du territoire : un état des lieux du territoire pour mieux cerner les enjeux à prendre en compte (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, annexes)
- Le PADD. Il s'agit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : une stratégie et des objectifs de développement pour le territoire.

Puis, les orientations réglementaires du projet de PLUi révisé se déclinent au travers de plusieurs documents :

#### ▶ Un règlement comprenant :

- Des **plans de zonage** avec les limites des différentes zones
- Des **prescriptions graphiques** associées au « zonage » et notamment :
  - ↳ des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer conformément à l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme,
  - ↳ des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
  - ↳ des éléments protégés au titre de l'article L.153-17° du Code de l'urbanisme ...
- Un **règlement écrit** qui comprend plusieurs types de zones réglementées par des articles couplés à des règles graphiques
- Des **plans thématiques** (règles graphiques) qui permettent d'organiser le développement urbain, garantir la cohérence urbaine et gérer la forme de la ville donnée à voir, essentiellement depuis l'espace public.
- Des annexes d'inventaires réglementaires
- ▶ Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprenant :

- Des **OAP sectorielles d'aménagements** qui précisent les conditions d'aménagement des secteurs définis comme stratégiques par l'intercommunalité.
- Des **OAP thématiques** sur les thèmes du patrimoine, de l'insertion architecturale et paysagère, de l'intensification urbaine, de la coloration des façades et de l'énergie, climat et continuité écologiques.
- ▶ Des **annexes** qui comprennent notamment :
  - Les Servitudes d'Utilité Publique, les risques et les Sites Patrimoniaux Remarquables
  - Des informations sur différentes thématiques et notamment des annexes sanitaires comprenant le règlement et le zonage eaux pluviales, les présomptions de site archéologique...

Le dossier comprend également en annexe trois dossiers de modification de périmètre des abords sur la commune de Moëlan-sur-Mer.

Préalablement à la séance du conseil municipal, les élus ont été informés des modalités selon lesquelles ils pouvaient consulter l'intégralité du projet de PLUi révisé.

### Observations de la commune

C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi révisé arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ».

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport sur le projet de PLUi révisé arrêté, émet, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet.

### Avis du conseil municipal

L'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal révisé,
- précise que la présente délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé Communauté.

## 8. Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 5 novembre 2025

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). La commission locale d'évaluation des transferts de charges de Quimperlé Communauté s'est réunie le 5 novembre 2025 à 18h00 dans les locaux de Quimperlé Communauté, afin de traiter des transferts de compétences suivants :

### - Transfert de compétence Maison France Service

Compte-tenu des éléments présentés, la commission a proposé qu'un transfert de charges d'un montant de 15 912 € soit retenu pour la commune de Quimperlé.

### - Gestion des eaux pluviales urbaines

Compte-tenu des éléments présentés, la commission a proposé de retenir un transfert de charges d'un montant de 287 590 € au titre de 2025 pour les communes de Bannalec (66 291 €), Mellac (5 263 €), Quimperlé (214 022 €) et Riec-sur-Bélon (2 014 €).

Ces transferts de charges seront imputés sur les attributions de compensation d'investissement des communes concernées.

Ces transferts de charges devront être annulés en 2026 afin de préserver le principe de neutralité financière du transfert de charges.

Conformément à l'article L5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité, lors de cette séance du 5 novembre 2025 par les membres présents. Il doit faire l'objet, dans les 3 mois, d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Dans ce contexte, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le rapport présenté par la Commission Locale d'évaluation des charges transférées du 5 novembre 2025.

### 9. Travaux d'éclairage public - Rue de Beg ar Roz : convention avec le SDEF

**Pour ce point, je laisse la parole à Ronan CORBIHAN.**

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants :

- Eclairage public – Rénovation mât et lanterne – Rue de Beg ar Roz (Ouv 47).

Une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LOCUNOLÉ afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Conformément à l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses est fixée à 1 800 € HT, dont 900 € à la charge de la Commune. Elle se répartit de la façon suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
<b>ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux</b>	1 800,00 €	2 160,00 €	50 % HT dans la limite de 1 900€ HT mât + lanterne. 100%HT au-delà du plafond (1 mât/lanterne)	900,00 €	900,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	1 800,00 €	2 160,00 €		900,00 €	<b>900,00 €</b>		

Le conseil municipal à l'unanimité :

- accepte le projet de réalisation des travaux : Eclairage public – Rue de Beg ar Roz (ouv 47),

- accepte le plan de financement proposé par Madame le Maire et le versement de la participation communale estimée à 900,00 €.
- autorise Madame le Maire à signer la convention financière avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

## 10. Réseau Matilin : approbation de la convention-type de développement de la lecture publique entre Quimperlé Communauté et les communes adhérentes (annexe)

**Pour ce point, je laisse la parole à Adeline LOUIS.**

Par délibération du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire approuvait le nouveau plan de développement de la lecture publique d'une durée de 6 ans sur son territoire, puis, par délibération en date du 25 septembre 2025, le développement du jeu et du jouet dans le réseau des médiathèques, au sein du plan.

La mise en œuvre de ce plan, document général de référence, se concrétise, comme pour le 1<sup>er</sup> plan, par voie de convention avec les communes adhérentes pour leur médiathèque et ludothèque. Cette convention définit les engagements réciproques, entre la communauté et les communes adhérentes.

L'adhésion au plan s'appuie sur l'engagement des communes à atteindre des objectifs et des critères déclenchant, comme lors du 1<sup>er</sup> plan, des aides communautaires en fonctionnement et en investissement, selon le type d'équipement.

Les critères et objectifs du plan sont présentés en annexe de la convention, par typologie d'équipements. On y retrouve les mêmes critères que pour le 1<sup>er</sup> plan :

➤ Pour le fonctionnement :

- Surface minimum du lieu à atteindre,
- Personnel ETP à atteindre,
- Horaire d'ouverture au public, à atteindre,
- Budget d'acquisition de documents dédié par la commune, à atteindre.

Nouveauté en lien avec le développement du jeu et du jouet dans le réseau :

- Un nouvel équipement entre dans le réseau : la Ludo de Clohars-Carnoët.
- Un nouveau critère rattaché à des objectifs est introduit : Budget d'acquisition de jeux-jouets dédié par la commune, à atteindre.

➤ Pour l'investissement, et dans la continuité du 1er plan :

- Aide à l'équipement en RFID HF des médiathèques du réseau afin de préparer la future circulation des documents avec préfiguration du service de navette,
- Aide à la construction de la future médiathèque de Locunolé sous forme de fonds de concours d'ajustement, conditionné aux respects des critères du plan et à une ouverture de l'équipement avant le 31/12/2028.

Nouveauté en lien avec le développement du jeu et du jouet dans le réseau :

- Aide à l'acquisition du fonds initial jeux et jouets pour la future ludo-médiathèque de Quimperlé > approuvée par délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2025

Par ailleurs, comme pour le 1er plan, l'engagement financier de la communauté se concrétise aussi par :

- La prise en charge de la carte Matilin,
- La prise en charge d'actions de coordination et de services mutualisés.

Nouveauté en lien avec le développement du jeu et du jouet dans le réseau :

- La prise en charge de l'intégration du catalogue de la Ludo au catalogue Matilin.

Enfin et pour rappel, adhérer au plan pour la commune, c'est :

- Tendre à une offre de lecture publique une offre ludique fondées sur les critères du Plan tels que présentés dans les fiches annexes de la convention,
- Respecter les règles communes de tarification et de prêt concernant la carte unique
- Respecter les règles communes du schéma d'accessibilité,
- Faciliter l'implication des médiathécaires dans la participation aux réunions mensuelles et aux groupes de travail du réseau
- Encourager les salariés et bénévoles à participer aux formations proposées par Quimperlé communauté et la BDF dans le cadre du plan de formation du réseau
- Participer à une politique documentaire concertée ...

Aides au fonctionnement :

- Pour l'achat de documents :

TYPLOGIE – 16 équipements	MODALITES DE CALCUL
10 médiathèques de proximité : Arzano, Baye, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Querrien, Rédéné, Saint-Thurien, Tréméven	Pop DGF x 0,375
5 médiathèques rayonnantes : Clohars-Carnoët, Moëlan-mer, Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon	Pop DGF x 0,6
1 médiathèque urbaine évoluant en ludo-médiathèque : Quimperlé	Pop DGF x 1,5

- Pour l'achat de de jeux/jouets :

TYPLOGIE – 17 équipements	MODALITE DE CALCUL
10 médiathèques de proximité : Arzano, Baye, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Querrien, Rédéné, Saint-Thurien, Tréméven	DEPENSES N-1 x 50% 250€/an/commune
4 médiathèques rayonnantes : Moëlan-mer, Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon	DEPENSES N-1 x 50% 750€/an/commune

1 médiathèque urbaine évoluant en ludo-médiathèque : Quimperlé	DEPENSES N-1 x 80%
1 ludothèque et 1 médiathèque : Clohars-Carnoët	6400€/an/commune

### Aides à l'investissement

- Aide à l'acquisition du fonds initial jeux et jouets pour la future ludo-médiathèque de Quimperlé à hauteur de 80% de ses achats, toutes subventions déduites,
- Aide à l'équipement en RFID HF des médiathèques du réseau afin de préparer la future circulation des documents avec préfiguration du service de navette,
- Aide à la construction de la future médiathèque de Locunolé sous forme de fonds de concours d'ajustement, conditionné aux respects des critères du plan (normes en termes de surfaces et de personnel, services), et à une ouverture de l'équipement avant le 31/12/2028.

Il est proposé de faire coïncider la date d'échéance de la convention-type avec celle du plan de développement de la lecture publique, soit pour une période à compter du 11 décembre 2025 jusqu'au 7 novembre 2030.

Questions de Murielle LE REST :

- « Connaissez-vous la surface minimum à atteindre ? »

Réponse : « Elle est de 120 m<sup>2</sup> ».

- « Connaissez-vous la DGF de 2026 ? Vous devriez la connaître. »

Réponse : « Aucune commune ne connaît à ce jour le montant de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) qui lui sera attribué ; sur le BP Commune en cours a été mis un montant estimatif. Ces montants sont généralement connus à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre et il risque d'y avoir du retard puisque le budget de l'état vient d'être voté. »

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention-type de développement de la lecture publique du réseau Matilin entre Quimperlé Communauté et les communes adhérentes et autorise Madame le Maire à signer cette convention.

## 11. Questions diverses

Pas de questions diverses.

**Clôture de la séance à 20h.**

